- Association loi 1901-

Statuts

Article 1er –Constitution
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association d'**E**change et de **R**echerche sur l'**E**quilibre **F**onctionnel.

Article 2 – Objet
Association a pour but de favoriser l'échange de connaissances, de réflexions, entre praticiens de santé pluridisciplinaires en exercice, dans une approche globale afin d'optimiser l'état de santé de leurs patients.

Article 3 – Siège social
Le siège social est fixé à MILLAU 12100
14 Avenue Jean – Jaurès

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition
L'association se compose de :
- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneurs

Article 5 – Admission
Pour faire partie de l'association, il faut être praticien de santé en exercice ou en retraite, être parrainé par un adhérent et être agréé par les membres présents du conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres d'honneurs les personnes ayant été présentées par un ou des membres pour service rendu à l'association. La nomination se fait par vote à la majorité des adhérents présents ou en possession d'un pouvoir. Le membre d'honneur n'a pas le pouvoir de vote .

Article 7 – Radiation
La qualité de membre se perd par ;
a) la démission

b) le décès
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de deux années de cotisation :
    - Provisoire la première année.
    - Définitive la deuxième année.

d) Pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Dans le cas contraire, la radiation sera prononcée de façon automatique.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations.

2. les subventions d'état (des régions, des départements et des communes).

3. la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

4. de dons manuels.

5. toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice - président
- un secrétaire
- un vice – secrétaire
- un trésorier
- un vice – trésorier

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. Lors des deux premiers renouvellements les membres sortant sont désignés par le sort. Pour les renouvellements suivants, sont sortant les membres les plus anciens. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du président ou à la demande des trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la décision appartient au Président. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne comprend que les membres actifs de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
Le quorum pourra être mis en place avec un minimum de neuf personnes ou de neuf bulletins de votes pouvant être validés.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix, le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une seule personne est fixé à deux.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.
En cas d'égalité de scrutin la décision appartient au Président.

Article 13 – Organisation comptable

L'association doit tenir une comptabilité de recettes dépenses complétée par un livre d'inventaire des biens de l'association.

L'exercice comptable de l'association a une durée de douze mois et commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dés l'enregistrement de l'association et se terminera le trente et un Décembre N.
La comptabilité sera soumise à un contrôleur des comptes bénévole.

Article 14 – Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'association prévoit des réunions bi-annuelles, organisées par roulement dans la région du membre coordinateur. A chaque réunion des intervenants membres ou extérieurs prendront la parole pour présenter leurs « discipline, travaux, réflexions etc…… » (ayant un lien avec le but de l'association) .
A la fin de chaque réunion, le programme d'organisation de la suivante devra être défini

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il il y a lieu, est dévolu conformément a l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à MILLAU, le 28 / 09 / 2006

Pour le Président : Frédéric DUMAS

Pour le vice-président : Jean Pierre DUBOIS

Pour le trésorier : Claude RIERA

Pour le vice trésorier :

Pour le secrétaire : Jean GRAZON

Pour le vice secrétaire : Michelle Meaglia Schmitt

MILLAU le 28/ 09/ 2006

Monsieur le sous-Préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet, de procéder à la déclaration de l'association dénommée :

Association d'Echange et de Recherche sur l'Equilibre Fonctionnel.

AEREF

Ayant son siége social à : MILLAU 12100 14 Avenue Jean – Jaurès, et qui a pour objet : de favoriser l'échange de connaissances, de réflexions, entre praticiens de santé pluridisciplinaires en exercice, dans une approche globale afin d'optimiser l'état de santé de leurs patients.

Les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont :

MUZART Estelle, chirurgien dentiste, 3 rue Richier de Belaval,
34000 MONTPELLIER.

CASTAN Sylvie, réflexologue, 7 rue des Quais,
12400 VABRES l'ABBAYE.

MATHA Françoise, gérante,
12330 BRUEJOULS.

DUMAS Frédéric, chirurgien dentiste, 14 rue Jean Jaques Rousseau
30000 NIMES

DUBOIS Jean- Pierre, docteur en chirurgie dentaire, 30 Boulevard
Galliéni, 94360 Bry sur Marne.

RIERA Claude, chirurgien dentiste, 49 avenue de Muret,
31300 TOULOUSE.

ARVY Elisabeth, kinésiologue, 49 avenue de Muret,
31300 TOULOUSE.

GRAZON Jean, énergéticien, 14 avenue Jean Jaurès,
12100 MILLAU.

MEAGLIA SCHMITT Michelle, docteur en chirurgie dentaire, 16 avenue
des Marguerites, 77340 PONTAULT COMBAULT.